

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 025084

SARL CIPB
12 avenue de Prades
66000 PERPIGNAN

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 07/04/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1127
- Installation référencée sous le numéro : T660244 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 07/04/2011 à une inspection au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 07/04/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et utiliser une source radioactive) et ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport de la source radioactive, ainsi que la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

L'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN, en vigueur au jour de l'inspection, est actuellement arrivée à échéance. Lors de cette inspection, vous avez fait part de votre projet d'arrêter cette activité prochainement. Aucune démarche n'a cependant été formellement entreprise auprès de l'ASN. Il convient donc de régulariser sans délai votre situation administrative. Par ailleurs, il a été relevé des non-conformités en matière de radioprotection, qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Votre autorisation de détention et d'utilisation des appareils contenant des sources radioactives pour la détection de plomb dans les peintures est arrivée à échéance le 10/04/2011. Or, au moment de l'inspection, aucun dossier de demande de renouvellement ou d'annulation d'autorisation ne nous avait été adressé. Je vous rappelle que l'article 2 de l'autorisation DEP-ASN MARSEILLE-0371-2008 qui vous a été délivrée le 11 avril 2008 précise que le renouvellement de l'autorisation doit être demandé six mois avant son expiration.

Je vous rappelle que la détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires soumises au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, et qu'elles sont soumises à un régime d'autorisation, prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique.

Je vous rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

A1. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de demande de renouvellement d'autorisation auprès de mes services.

Je vous rappelle néanmoins que, dans l'attente de la régularisation de votre situation administrative, la détention et l'utilisation de cette source ne sont pas autorisées.

A2. Je vous demande de m'indiquer quelles sont les dispositions retenues pour les sources radioactives dans l'attente de la délivrance d'une autorisation.

Les agents de l'ASN ont constaté que le cahier de mouvement de la source radioactive n'est tenu à jour au sein de l'établissement. Vous nous avez indiqué que votre agenda permettait de savoir où se trouve la source. Votre agenda étant constamment sur vous, il ne vous est pas formellement possible d'assurer un suivi permanent de cette source, comme prévu à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

A3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le suivi permanent de la source radioactive que vous détenez.

Les inspecteurs ont constaté que votre diplôme de PCR n'est plus valable depuis le 15/01/2011. Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-108 du code du travail, la personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

A4. Je vous demande de renouveler sans délai votre formation PCR et de me transmettre votre diplôme. Je vous rappelle que cette attestation est une pièce nécessaire pour votre dossier de renouvellement d'autorisation.

Les inspecteurs ont noté que les consignes relatives à l'utilisation et au transport de l'appareil n'étaient pas disponibles dans la valise de transport de l'appareil. Je vous rappelle que ces documents doivent être disponibles en permanence lorsque l'appareil est détenu et utilisé sur un chantier extérieur à votre établissement, conformément aux dispositions de l'article 8-b de votre autorisation DEP-ASN MARSEILLE-0371-2008 du 11 avril 2008.

A5. Je vous demande de prendre les dispositions pour que les documents relatifs à l'utilisation et au transport de la source radioactive soient disponibles lors de l'utilisation sur chantiers extérieurs.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques externes de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail ne sont actuellement pas réalisés au sein de l'établissement. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-32, les contrôles externes doivent être réalisés périodiquement et au moins une fois par an par un organisme agréé.

A6. Je vous demande de prendre les dispositions pour que ces contrôles techniques externes soient réalisés suivant les périodicités préconisées.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail et précisés par la décision ASN n°2010-DC-0175 ne sont actuellement pas réalisés au sein de l'établissement. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-33, les contrôles internes doivent être réalisés par la PCR ou un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles techniques externes.

A7. Je vous demande de prendre les dispositions pour que ces contrôles techniques internes soient réalisés suivant les périodicités préconisées.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Aucune demande de complément d'information n'a été formulée à l'issue de l'inspection.

OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses aux demandes A1 et A3 sans délai, et à l'ensemble des autres demandes ou remarques dans les 2 mois suivants la réception de ce courrier. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

SIGNE PAR

Pierre PERDIGUIER